

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation temporaire du stationnement</b> <b>17 Rue de la Charronnerie</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 11 septembre par la SCI LE PATY demeurant 59 rue de l'Artoire – 78690 LES ESSARTS LE ROI (Siret n° 424 851 285 000 17) pour Le stationnement d'une toupie béton sur la valeur de deux emplacements au droit du 17 rue de la Charronnerie

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

## **ARRETE**

**Article 1** : La SCI LE PATY, est autorisée à occuper le domaine public sur la valeur de deux emplacements

**Le mardi 23 septembre 2025 de 09h00 à 16h00**

**Article 2** : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements susmentionnés.

**Article 3** : Au vu de l'étroitesse de la rue le stationnement du véhicule ne devra en aucun gêner la circulation des riverains et des véhicules d'intérêt général

**Article 4 :** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban.

**Article 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route,

**Article 6 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement

**Article 7 :** Conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire soit :

- 2,00 €/m<sup>2</sup>/jour
- Place de stationnement : 11,50 m<sup>2</sup>
- 2,00 € x 11,50 m<sup>2</sup> = 23,00 m<sup>2</sup>
- 23,00 x 1 jour = 23,00 €

Soit 23,00 € (vingt-trois euros)

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la SCI LE PATY

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
Le 12 septembre 2025

Le Maire

**Joëlle JÉGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*